

**PREFECTURE DE LA MOSELLE**  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
**PREFECTURE DU BAS-RHIN**  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

N° 2000 - AG/3 - 91

en date du **23 MARS 2000**

portant approbation du plan de protection  
du risque "inondation" de la vallée de la SARRE

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE**  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**  
**PREFET DU BAS-RHIN**

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif, notamment, à l'élaboration ou à la modification des plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 96-AG/1-640 du 25 novembre 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque "Inondation" de la vallée de la Sarre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 98-AG/3-377 du 4 novembre 1998 prescrivant une enquête publique sur le projet du Plan de Prévention du Risque "Inondation" de la vallée de la Sarre ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 janvier 1999 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

- Département du Bas-Rhin

**BISSERT, DIEDENDORF, HARSKIRCHEN, HERBITZHEIM, KESKASTEL, RIMSDORF, SARRE-UNION,  
SARREWERDEN, SCHOPPERTEN, SILTZHEIM, WOLFSKIRCHEN**

.../...

- Département de la Moselle

BERTHELMING, BETTBORN, FENETRANGE, GOSSELMING, GROSBliederSTROFF, HERMELANGE, HESSE, IMLING, KALHAUSEN, LORQUIN, NIEDERSTINZEL, OBERSTINZEL, REMELFING, ROMELFING, SARRALBE, SARRALTROFF, SARREBOURG, SARREGUEMINES, SARREINSMING, WILLERWALD, WITTRING, ZETTING ;

Vu les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace et des Chambres d'Agriculture de la Moselle et du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le Plan de Prévention du Risque (PPR) "Inondation" de la vallée de la Sarre est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques sous forme de douze plans de zonage au 1/5 000<sup>e</sup>
- un règlement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux locaux ci-après désignés :

- Le Républicain Lorrain
- Les Affiches d'Alsace-Lorraine
- Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant un mois au minimum.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Sous-Préfets de Sarrebourg, Sarreguemines et Saverne,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipeement de la Moselle et du Bas-Rhin,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et du Bas-Rhin,
- MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle et du Bas-Rhin,
- MM. les Directeurs des Services Interministériels Régionaux des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Moselle et du Bas-Rhin,
- MM. les Présidents des Conseils Généraux de la Moselle et du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le PPR « Inondation » de la vallée de la Sarre sera tenu à la disposition du public :

- dossier complet (comprenant l'ensemble des documents cités à l'article 2) :
  - . dans les bureaux des Préfectures des départements de la Moselle et du Bas-Rhin,
  - . dans les bureaux des Sous-Préfectures de Sarrebourg, Sarreguemines et Saverne,
  - . dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement de la Moselle - 17, quai Richepance 57036 METZ CEDEX 1,
  - . dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin - 42, rue Jacques Kahlé 67070 STRASBOURG CEDEX,
  - . dans les bureaux du Service de la Navigation de Strasbourg - Cité Administrative - 2, rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX,
- dossier restreint (comprenant le rapport de présentation, le règlement et les plans de la commune concernée) :
- . dans les mairies de chaque commune concernée.

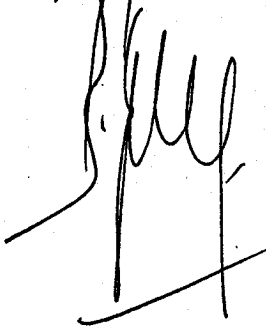
## **ARTICLE 6**

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets de Sarrebourg, Sarreguemines et Saverne,
- les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Moselle et du Bas-Rhin,
- les Maires des communes concernées,
- le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Metz, le  
LE PREFET,

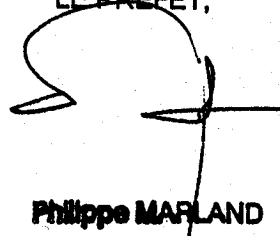
**23 MARS 2000**



**Bernadette MALGORN**

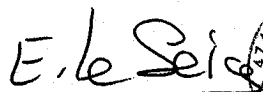
Fait à Strasbourg, le  
LE PREFET,

**23 MARS 2000**

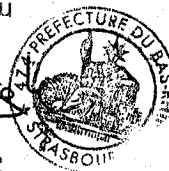


**Philippe MARLAND**

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau



**M.E. LE SEIGLE**



**DOSSIER APPROUVE LE 23 MARS 2000**

**PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION DE  
LA VALLÉE DE LA SARRE**

**NOTE DE PRESENTATION**



**SERVICE DE LA NAVIGATION DE STRASBOURG**  
Cité administrative - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG CEDEX  
**☎ 03 88 76 79 32    Fax 03 88 76 79 31**

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION**

### **CHAPITRE I - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

1. Fondement juridique
2. Objet
3. Contenu
4. Procédure
5. Effets

### **CHAPITRE II - LE RISQUE INONDATION DANS LA VALLEE DE LA SARRE**

1. Secteur géographique concerné
2. Caractéristiques générales du bassin versant de la Sarre
3. Les principales crues enregistrées
4. Descriptif hydrologique et hydraulique
5. Analyse du risque inondation et définition du PPR
  - Notion de risque
  - Etude de l'aléa de référence
  - Prise en compte des enjeux
  - Définition du zonage PPR et des prescriptions réglementaires

### **ANNEXES**

## INTRODUCTION

Les inondations de la fin 1993 et du début 1994 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire.

Construire en zone inondable crée en effet des risques, qui peuvent être graves pour les personnes ainsi que les biens, et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnités.

De plus, la préservation des champs d'inondation permet l'étalement des crues, réduisant ainsi les débits de pointe et, par conséquent, les dommages à l'aval.

En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a donc défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Ces objectifs sont les suivants :

- ↳ Interdire les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres.
- ↳ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'amont et à l'aval.
- ↳ Sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Ces objectifs doivent nous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où les aléas sont moins importants.
- Préserver les champs d'inondation en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où les crues peuvent stocker un volume d'eau important.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

.....

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier » et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont créé le dispositif juridique permettant de répondre aux objectifs de la circulaire précitée à travers l'institution des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Ces plans qui sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat, remplacent les procédures existant auparavant (plans d'exposition aux risques, périmètres à risques au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, plans des surfaces submersibles, plans de zones sensibles aux incendies de forêt).

C'est dans le cadre de ce nouveau dispositif juridique et suite à la forte crue de la Sarre de décembre 1993 que des études techniques ont été lancées en 1994 en vue de l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Sarre.

La prescription de l'établissement du PPR de la Sarre est intervenue par arrêté préfectoral du 25 novembre 1996.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur 34 communes dont 23 en Moselle et 11 dans le Bas-Rhin.



# **CHAPITRE I**

## **LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

### **1. FONDEMENT JURIDIQUE**

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a complété la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs par l'insertion des articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de ladite loi.

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de modification des PPR sont définis par le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les PPR remplacent les outils de prise en compte des risques naturels qui existaient auparavant.

Depuis la loi du 2 février 1995, il n'y a donc plus qu'un seul document spécifique de prise en compte des risques naturels, qui couvre les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

### **2. OBJET**

Les PPR sont des documents qui délimitent les zones exposées aux risques en y prescrivant des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en oeuvre par les particuliers et les collectivités.

Le PPR peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation. Ces mesures, dont le coût doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le PPR.

.....

### 3. CONTENU

Les PPR comprennent :

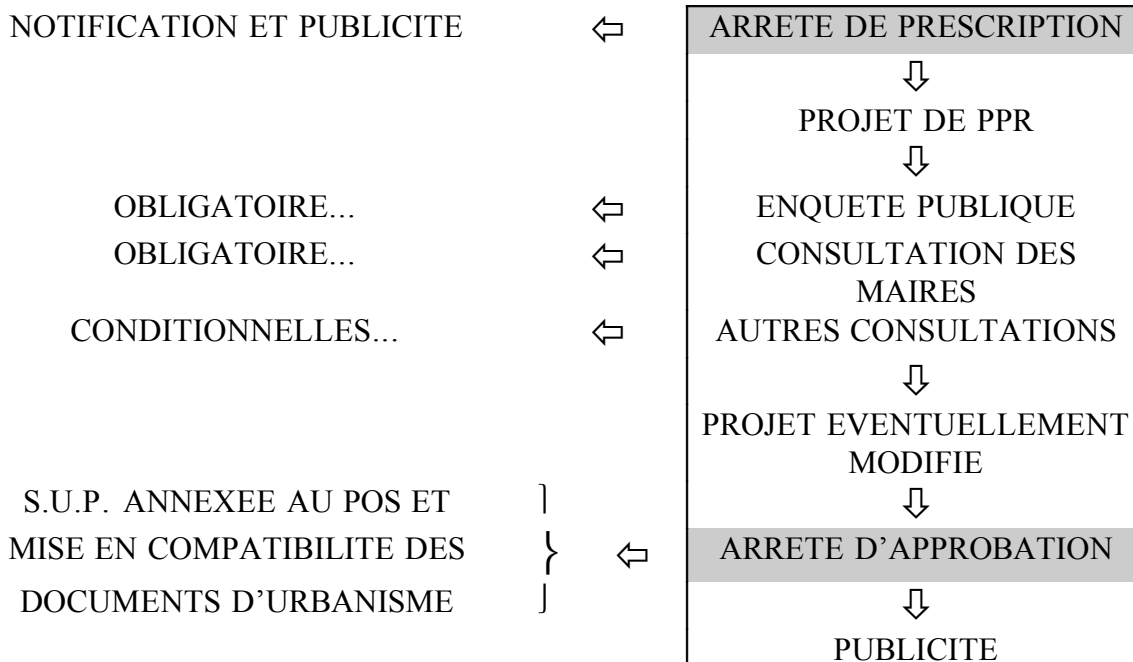
- Une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, compte tenu de l'état des connaissances.
- Des documents graphiques (plans de zonage) qui délimitent, en tant que de besoin :
  - . Les zones directement exposées aux risques
  - . Les zones non directement exposées aux risques mais où des occupations et utilisations des sols pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Un règlement

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risques tant pour les occupations et utilisations futures que pour l'existant.

### 4. PROCEDURE

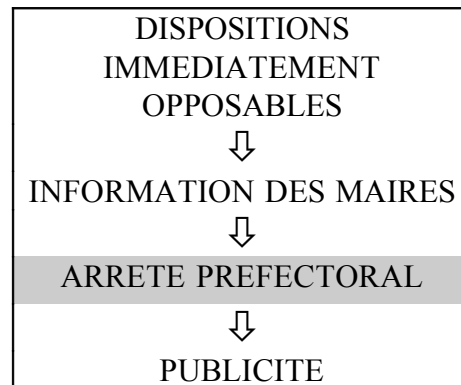
#### Procédure d'élaboration

#### Schéma



EN CAS D'URGENCE

DISPOSITIONS VALABLES  
3 ANS MAXIMUM



### Procédure de modification

Le PPR traduit l'exposition aux risques telle qu'on la connaît au moment des études et dans l'état d'aménagement considéré.

Il est donc possible qu'un PPR soit modifié ultérieurement pour tenir compte de nouveaux éléments. Cette modification interviendra alors selon la procédure prévue pour l'élaboration. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées.
- Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PPR.

### 5. EFFETS

Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique qui doit être prise en compte par les documents d'urbanisme (SD, POS,...) et qui doit être annexée au POS (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Afin d'assurer la compatibilité entre les dispositions du POS et celles du PPR, il convient, si nécessaire, de modifier le POS approuvé. Lorsque le POS est en cours d'élaboration ou de révision, l'Etat informera la commune des contraintes apportées par le PPR dans le cadre du « porter à connaissance » afin qu'elles soient prises en compte.

.....

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, le non-respect des règles du PPR est sanctionné, sur le plan pénal, par application des dispositions pénales du Code de l'Urbanisme.



## CHAPITRE II

### LE RISQUE INONDATION DANS LA VALLEE DE LA SARRE

#### 1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le secteur géographique concerné par le PPR Inondation de la vallée de la Sarre concerne l'ensemble des communes touchées par les inondations de la Sarre, pour sa partie française, c'est-à-dire depuis son origine qui correspond au point de la confluence des Sarre Rouge et Blanche situé sur la commune d'Hermelange jusqu'à la frontière franco-allemande à Grosbliederstroff. Le secteur s'étend sur une longueur de rivière d'environ 100 km. Au total 33 communes sont concernées par les inondations de la Sarre, à savoir :

##### Département de la Moselle

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Berthelming       | Oberstinzel   |
| Bettborn          | Remelfing     |
| Fénétrange        | Romelfing     |
| Gosselming        | Sarralbe      |
| Grosbliederstroff | Sarraltroff   |
| Hermelange        | Sarrebourg    |
| Hesse             | Sarreguemines |
| Imling            | Sarreinsming  |
| Kalhausen         | Willerwald    |
| Lorquin           | Wittring      |
| Niederstinzel     | Zetting       |

##### Département du Bas-Rhin

|              |
|--------------|
| Bissert      |
| Diedendorf   |
| Harskirchen  |
| Herbitzheim  |
| Keskastel    |
| Rimsdorf     |
| Sarre-Union  |
| Sarrewerden  |
| Schopperten  |
| Siltzheim    |
| Wolfskirchen |

Une 34ème commune, en l'occurrence, Nitting, qui figure dans l'aire d'étude du PPR déterminée par l'arrêté préfectoral de prescription du 25 novembre 1996, n'est finalement pas touchée par les inondations d'une crue centennale de la Sarre, mais uniquement par les inondations de la Sarre Rouge. En effet, la limite aval de la commune de Nitting se situe à environ 1,5 km à l'amont du point origine de la Sarre. En conséquence, les dispositions du PPR « Sarre » ne concerneront pas cette commune qui sera, le cas échéant, intégrée dans un PPR « Sarre Rouge et Blanche ».

#### 2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA SARRE

La Sarre trouve son origine à Hermelange par la réunion de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche. Sur son cours jusqu'à la frontière franco-allemande, les principaux affluents de la Sarre sont en rive gauche le Naubach (BV 83 km<sup>2</sup>), le ruisseau du Stock ou le Landbach (BV 65 km<sup>2</sup>), le ruisseau de Gondrexange (BV 92 km<sup>2</sup>), l'Albe (BV 412 km<sup>2</sup>), et en rive droite la Bièvre (BV 75 km<sup>2</sup>), l'Isch (BV 153 km<sup>2</sup>), l'Eichel (BV 289 km<sup>2</sup>), la Blies (BV 1 930 km<sup>2</sup>). Le bassin versant de la Sarre à la frontière franco-allemande est d'environ 3 750 km<sup>2</sup>. .....

Du point de vue géologique, on peut décomposer le bassin en trois zones :

- Le haut-bassin versant composé de grès vosgien : les terrains sont perméables et le réseau hydrographique encaissé.
- La rive droite de la Sarre à partir de Sarrebourg composée de bancs calcaires : la perméabilité est variable, moyenne de façon générale et les rivières sont encaissées (Eichel).
- La rive gauche de la Sarre à partir de Sarrebourg : terrains argileux, relief monotone, faible encaissement des rivières.

### 3. LES PRINCIPALES CRUES ENREGISTREES

Les principales crues qui ont touché le bassin de la Sarre durant les 30 dernières années sont celles de mai 1970, octobre 1981, décembre 1982, avril et mai 1983 (pluies intenses sur sols saturés), décembre 1993 (suite de perturbations atmosphériques d'Ouest à Sud-Ouest) et enfin février 1997 qui a été une crue importante pour la partie aval du bassin versant (aval de Sarralbe) ; l'Albe ayant atteint un débit de pointe de type centennal.

Les crues en question ont fait l'objet de nombreuses observations : relevés aux échelles et aux limnimètres, photographies aériennes, laisses de crue. **L'annexe 1** présente l'ensemble des stations hydrométriques et pluviométriques du bassin de la Sarre tandis que **les annexes 2a et 2b** indiquent sous forme de tableaux les dates et débits journaliers maximaux des 10 crues les plus importantes enregistrées sur chaque station ainsi que la durée de retour à certaines échelles limnimétriques de la Sarre pour les crues de décembre 1993 et février 1997.

L'exploitation de ces données a permis, dans le cadre d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé (ISL), de préciser le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Sarre, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale ; la crue centennale est en effet la crue de référence pour l'établissement du PPR de la vallée de la Sarre en application de directives ministérielles et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.

### 4. DESCRIPTIF HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Dans sa partie française, la rivière de la Sarre sillonne à travers une vallée sans rupture de pente importante. Globalement, la pente diminue de Hermelange jusqu'à l'aval de Grosbliederstroff. On peut remarquer cependant que cette pente se trouve stabilisée à partir de la commune de Sarre-Union, ce qui correspond à un changement de nature du cours de la Sarre.

D'une manière générale, la forme de la vallée de la Sarre s'apparente à un type en V, cette forme étant plus marquée de l'amont de Hermelange à Sarre-Union, ainsi qu'à l'aval, de Herbitzheim jusqu'à la commune de Grosbliederstroff.

On constate plusieurs rétrécissements du lit majeur de la Sarre, notamment à l'amont des grosses agglomérations comme Sarrebourg ou Sarreguemines.

Cette situation en V de la vallée de la Sarre change à hauteur de la commune de Sarre-Union où le champ de la zone inondable s'accroît considérablement et ceci jusqu'à la commune de Herbitzheim.

On peut remarquer également une évolution historique de l'aménagement de la rivière qui tend à la disparition des obstacles naturels pour les crues avec, par exemple, l'effet important lié au remembrement des terres agricoles proches du lit mineur de la Sarre ; et d'autre part, l'effet d'un aménagement parfois assez marqué du lit majeur, particulièrement sensible sur les agglomérations les plus importantes.

Néanmoins, ce propos doit être nuancé puisque l'on ne note pas de remblaiement important le long du lit majeur de la Sarre, mis à part les nombreuses digues et autres ouvrages de protection contre les crues présents dans la vaste zone d'expansion des crues sur le tronçon de Sarre-Union à Herbitzheim.

Par ailleurs, il existe ou a existé, tout le long de la Sarre, une forte exploitation des ressources de la rivière. La présence de nombreux moulins et autres ouvrages hydrauliques (usines hydroélectriques, anciens seuils, etc...) en est le témoin. On remarque par ailleurs que ces ouvrages se concentrent dans la première moitié de la rivière (jusqu'à l'amont de Sarralbe), la présence de ces ouvrages influant fortement sur l'écoulement général.

Enfin, on notera la différence de nature de la rivière au passage de la commune d'Herbitzheim, en effet la sinuosité de la Sarre devient bien moins importante notamment du fait de sa canalisation.

En ce qui concerne les situations météorologiques associées aux crues, on estime qu'il existe 4 situations donnant lieu à des pluies intenses et des crues associées :

- Un courant général, le plus souvent de Sud-Ouest, intervenant en début d'automne (octobre-novembre).
- Une série de perturbations océaniques dans des flux d'Ouest à Sud-Ouest (décembre à mars).
- Les redoux apportés par un flux de Sud-Ouest (janvier à mars).
- La présence d'un front quasi-stationnaire en début de printemps (phénomène d'occlusion du front).

Lorsque des crues importantes se produisent, l'étendue de la zone inondable varie selon les secteurs de la Sarre. La largeur inondée est de 250 à 400 m à l'amont de Sarraltroff, de 150 à 300 m jusqu'à Sarre-Union, de 1 000 à 1 500 m de Sarre-Union à Herbitzheim. A partir de Herbitzheim, les eaux se concentrent dans un lit d'une largeur de 200 à 400 m. Le niveau d'eau atteint est souvent lié à la présence d'un ouvrage : pont d'Imling, ouvrages à Sarrebourg-Hoff, ponts de Sarrewerden, Niederstinzeln, Fénétrange, Zollingen, Wittring. On observe trois « verrous » sur le cours de la Sarre : Sarralbe, Herbitzheim et Wittring. Ces « verrous » imposent des niveaux d'eau élevés en leur amont. Cette situation est liée à l'effet couplé du rétrécissement naturel de la vallée, de la présence de ponts et des méandres. Les zones sensibles les plus touchées par une crue exceptionnelle sont situées sur les communes de Sarrebourg, Berthelming, Romelfing, Sarrewerden, Sarre-Union, Sarralbe, Herbitzheim, Sarreguemines et Grosbliederstroff. **Les annexes 3a et 3b** indiquent sous forme de

2 cartes les surfaces urbanisées inondées par la crue de 1993 et inondables par une crue centennale pour les communes les plus sensibles.

.....

## 5. ANALYSE DU RISQUE INONDATION ET DEFINITION DU PPR

### Notion de risque

L'importance du risque, en tant que conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation, est dépendant de deux facteurs qui sont :

- L'intensité de l'aléa hydraulique correspondant à une crue de fréquence donnée
- Les enjeux économiques et humains.

### Etude de l'aléa de référence

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa de référence est la crue centennale (cf. point 3 ci-dessus). La détermination des débits de la crue centennale a été effectuée à partir des données disponibles pour les années comprises entre 1967 et 1993 (variables suivant les stations considérées). Ces années correspondent à la période pour laquelle on dispose de mesures précises sur les niveaux et les débits en cas de crue et qui reflètent donc bien l'hydrologie actuelle de la Sarre.

**L'annexe 4** indique les débits de la crue centennale retenus pour chacun des tronçons hydrauliques de calcul.

Dans une première phase, les différents paramètres de l'aléa de référence, à savoir la durée de submersion, la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau, ont été calculés et cartographiés. Les cartes en question figurent dans l'atlas des zones inondables diffusé aux communes fin 1996 - début 1997.

Les calculs précités ont été réalisés à l'aide d'un modèle hydraulique construit à partir de données topographiques issues de la restitution photogrammétrique des prises de vues aériennes et des levés au sol du lit mineur et des ouvrages. Le calage du modèle a tout d'abord été effectué sur la crue de décembre 1993 qui a fait l'objet de nombreuses observations (enregistrements aux stations de mesure, photographies aériennes, relevés de laisses de crues).

La comparaison entre les résultats du modèle et les observations de la crue de 1993 a alors montré que la qualité du modèle était très bonne puisque les cotes calculées étaient en adéquation avec celles observées, sauf dans le secteur de Sarralbe. En effet, du fait d'un manque de connaissance des débits exacts de la crue de 1993 à hauteur de Sarralbe, on a obtenu, lors du calage du modèle, un niveau calculé supérieur d'environ 60 cm à celui observé lors de la crue de 1993. C'est pourquoi il a été décidé, en juin 1997, de procéder, pour le secteur de Sarralbe, à un nouveau calage sur la base de la crue de février 1997, étant donné que les débits de cette crue aux différentes échelles étaient mieux connus. A cette occasion, la crue de 1997 a pu être parfaitement simulée et les niveaux calculés pour la crue centennale ont donc été confirmés pour le secteur de Sarralbe.

Il a ensuite été procédé au croisement des données « vitesse » et « hauteur d'eau », selon la grille suivante, pour déterminer quatre niveaux d'aléa : aléa faible, moyen, fort, très fort.

| H (m)             | 0 - 0,5 | 0,5 - 1 | 1 - 2     | > 2       |
|-------------------|---------|---------|-----------|-----------|
| V (m/s)           |         |         |           |           |
| Faible < 0,25 m/s | faible  | moyen   | fort      | très fort |
| Moyen             | moyen   | moyen   | fort      | très fort |
| Fort              | moyen   | fort    | très fort | très fort |

*H : hauteur d'eau*

*V : vitesse d'écoulement*

Ces résultats ont été traduits sous forme de cartes d'aléas qui figurent également dans l'atlas cité ci-dessus.

### Prise en compte des enjeux

Les enjeux de l'ensemble des communes concernées de la vallée de la Sarre ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photographies aériennes récentes et des documents d'urbanisme existants. Des enquêtes menées auprès des communes ont permis de préciser les enjeux particuliers.

Une cartographie de l'occupation des sols a été réalisée en différenciant les centres urbains, lotissements, habitat collectif, constructions isolées, zones industrielles et commerciales, zones naturelles.

### Définition du zonage PPR et des prescriptions réglementaires

Il faut rappeler que l'objectif du zonage du PPR est de délimiter les zones exposées au risque, en y réglementant l'occupation et l'utilisations des sols, et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de limiter les effets des crues sur les personnes et les biens.

Le zonage du PPR de la vallée de la Sarre a été obtenu en superposant les cartes d'aléas à l'appréciation des enjeux et de la vulnérabilité. La grille suivante expose le principe retenu pour la définition des différentes zones à risques du PPR (orange, bleue et jaune).

.....

| Occupation | Centres urbains + secteurs urbanisés avec protection contre crues (T < env. 40 ans) | Lotissements et habitat collectif | Zones industrielles et commerciales | Zones naturelles |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| Aléa       |                                                                                     |                                   |                                     |                  |
| Très fort  |                                                                                     |                                   |                                     |                  |
| Fort       |                                                                                     |                                   |                                     |                  |
| Moyen      |                                                                                     |                                   |                                     |                  |
| Faible     |                                                                                     |                                   |                                     |                  |

 zone orange
  zone bleue
  zone jaune

L'ensemble des territoires des communes concernées par le PPR de la vallée de la Sarre a donc été divisé en quatre zones qui ont les caractéristiques principales suivantes :

- Une zone orange** qui correspond aux parties des territoires où le risque d'inondation est très fort, hors centres urbains historiques denses et hors secteurs urbanisés se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans. Dans la zone orange, les crues exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes. Cette zone est inconstructible sauf exceptions strictement limitées et des mesures de protection s'imposent à l'existant.
- Une zone jaune** qui correspond :
  - aux zones urbanisées soumises à un risque d'inondation faible à fort
  - aux centres urbains historiques denses soumis à un risque d'inondation très fort et
  - aux secteurs urbanisés inondables se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans.

La zone jaune comprend un secteur de zone jaune hachuré qui correspond aux centres urbains se situant à l'arrière d'un système de protection qui les préserve des inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans.

Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

- Une zone bleue** qui correspond aux autres zones inondables. Il est essentiel de préserver cette zone qui constitue le champ d'expansion naturel des crues (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite sauf exceptions strictement limitées.
- Une zone blanche** sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

In den Reben

Nachtweid

Langenberg

Ferme  
du Kremerich

Rebberg

Wittring

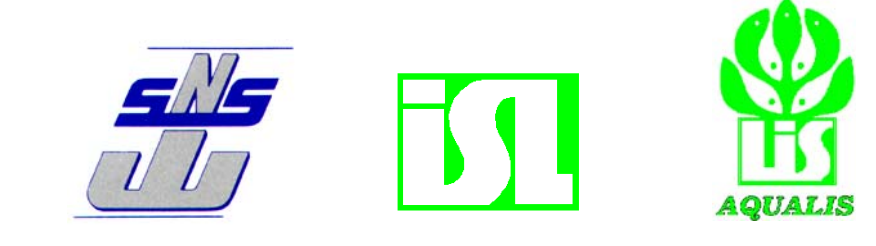
Weidesheim

Bennchen

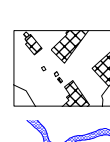
Gare de Kalhausen

Kalhausen

Hutting



**Légende :**



Bâtiments, habitations, ...



Eau



Routes



Voies ferrées



Autoroute



Route nationale



Route départementale



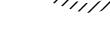
Autres voies de circulation



Voies de chemin de fer



Canaux



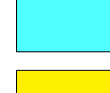
Limites communales



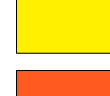
Frontière Franco-Allemande



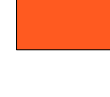
Limites de secteurs



Zone bleue



Zone jaune



Zone orange

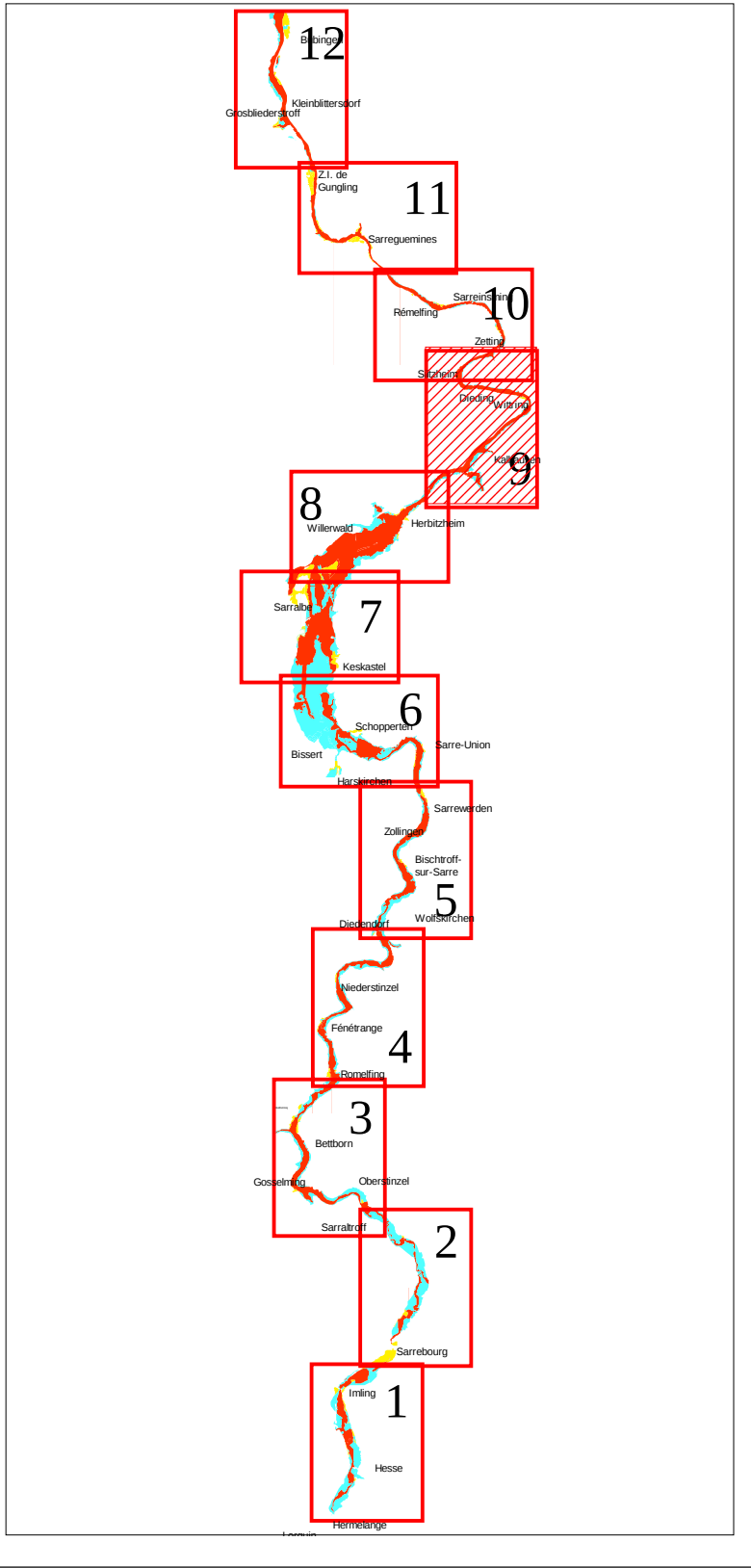
Cote de référence du secteur  
exprimée en mètres dans  
le système I.G.N. 69  
( I.G.N. 69 = NGF + 0.38 m )

**210.00**

Echelle: 1/5000ème

0 50 150 mètres

Carte n° 9  
Situation Août 1999



# **SOMMAIRE**

## **TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR - DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

### **CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR**

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE**

#### **Section 1.1 : Concernant les biens et activités existants**

Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

Article 1.1.2 : Sont interdits

Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions

#### **Section 1.2 : Concernant les biens et activités futurs**

Article 1.2.1 : Sont interdits

Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions

Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

#### **Section 2.1 : Concernant les biens et activités existants**

Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

Article 2.1.2 : Sont interdits

Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions

#### **Section 2.2 : Concernant les biens et activités futurs**

Article 2.2.1 : Sont interdits

Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions

Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE**

#### **Section 3.1 : Concernant les biens et activités existants**

Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

Article 3.1.2 : Sont interdits

Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions

#### **Section 3.2 : Concernant les biens et activités futurs**

Article 3.2.1 : Sont interdits

Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions

Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses

### **CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

**TITRE I**  
**PORTEE DU REGLEMENT DU PPR**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de la vallée de la Sarre concernées par le présent PPR (33 communes dont la liste figure page 8 de la note de présentation).

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Sarre, seul risque prévisible pris en compte dans ce PPR.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes de référence reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.

Sur les plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en quatre zones :

- **Une zone orange** qui correspond aux parties des territoires où le risque d'inondation est très fort, hors centres urbains historiques denses et hors secteurs urbanisés se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans. Dans la zone orange, les crues exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes. Cette zone est inconstructible sauf exceptions strictement limitées et des mesures de protection s'imposent à l'existant.
- **Une zone jaune** qui correspond :
  - aux zones urbanisées soumises à un risque d'inondation faible à fort,
  - aux centres urbains historiques denses soumis à un risque d'inondation très fort et
  - aux secteurs urbanisés inondables se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans.

La zone jaune comprend un secteur de zone jaune hachuré qui correspond aux centres urbains se situant à l'arrière d'un système de protection qui les préserve des inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans.

Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

- **Une zone bleue** qui correspond aux autres zones inondables. Il est essentiel de préserver cette zone qui constitue le champ d'expansion naturel des crues (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite sauf exceptions strictement limitées.
- **Une zone blanche** sans risque prévisible pour une crue centennale dans les conditions actuelles d'urbanisation, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

## **CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR**

Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique qui doit être prise en compte par les documents d'urbanisme (SD, POS,...) et qui doit être annexée au POS (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Afin d'assurer le respect des dispositions du PPR dans le POS, il convient, si nécessaire, de modifier le POS approuvé. Lorsque le POS est en cours d'élaboration ou de révision, l'Etat informera la commune des contraintes apportées par le PPR dans le cadre du « porter à connaissance » afin qu'elles soient prises en compte.

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du code de la construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, le non-respect des règles du PPR est sanctionné, sur le plan pénal, par application des dispositions pénales du code de l'urbanisme.

\*  
\*   \*

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES**  
**DANS LES DIFFERENTES ZONES**

Ci-après, il est prévu un ensemble de mesures d'interdiction et de prévention qui est destiné à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. La mise en oeuvre de ces mesures est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

Les cotes reportées sur les plans de zonage, exprimées en IGN 69 (= NGF + 0,38 m), correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans.

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE**

La **zone orange** concerne la zone la plus exposée au risque inondation (à l'exception des centres urbains historiques denses et des secteurs urbanisés se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans). Dans cette zone, **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes.**

C'est pourquoi **cette zone est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous.

### **Section 1.1 : Concernant les biens et activités existants**

#### ***Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre***

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### **Sont recommandées :**

- La mise en place d'un dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence.

##### **Sont obligatoires immédiatement :**

- Les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état afin d'éviter les risques de rupture.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les caravanes, tentes et installations mobiles devront être évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

##### **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

**Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation :**

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

**Article 1.1.2 : Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 1.2.2, à l'exception d'une extension limitée à 10 m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois.
- Le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés.
- L'épandage ou le stockage de boues de station d'épuration.

**Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges
  - les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations.

(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les dispositions constructives et diverses de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après s'appliquent aux travaux réalisés.

## **Section 1.2 : Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)**

### ***Article 1.2.1 : Sont interdits***

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 1.2.2 suivant.

### ***Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions***

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence

- les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition que le matériel soit démontable.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments se situe au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à usage d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu.
- Les carrières ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

### ***Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses***

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel (\*).

(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
  - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
  - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
  - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
  - Tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les rangées seront disposées dans le sens des écoulements de crue avec un intervalle de 4 m minimum entre rang.
- Le maintien ou la mise en prairie des terres agricoles est préconisé.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La **zone bleue** est la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **cette zone est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous.

### **Section 2.1 : Concernant les biens et activités existants**

#### ***Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre***

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### **Sont recommandées :**

- La mise en place d'un dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence.

##### **Sont obligatoires immédiatement :**

- Les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état afin d'éviter les risques de rupture.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les caravanes, tentes et installations mobiles devront être évacuées entre les 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

##### **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

**Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation :**

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

**Article 2.1.2 : Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de plus 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 2.2.2 étant entendu que l'extension de moins de 20 m<sup>2</sup> n'est autorisée qu'une seule fois.
- Le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés.
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

**Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges
  - les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations.

(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.3 de la section 2.2 ci-après s'appliquent aux travaux réalisés.

## **Section 2.2 : Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)**

### ***Article 2.2.1 : Sont interdits***

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant.

### ***Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions***

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence

- les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition que le matériel soit démontable.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments se situe au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à usage d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu.
- Les carrières ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

### ***Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses***

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel (\*).

(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
  - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
  - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
  - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
  - Tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les rangées seront disposées dans le sens des écoulements de crue avec un intervalle de 4 m minimum entre rang.
- Le maintien ou la mise en prairie des terres agricoles est préconisé.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE**

**La zone jaune** correspond à **un risque d'inondation faible à fort en zone urbaine**. La zone jaune couvre également les centres urbains historiques denses soumis à un risque d'inondation très fort et les secteurs urbanisés inondables se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans. Elle comprend un secteur de zone jaune hachuré qui correspond aux centres urbains se situant à l'arrière d'un système de protection qui les préserve des inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans.

**Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

#### **Section 3.1 : Concernant les biens et activités existants**

##### ***Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre***

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

##### **Sont recommandées :**

- La mise en place d'un dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence.

##### **Sont obligatoires immédiatement :**

- Les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état afin d'éviter les risques de rupture.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les caravanes, tentes et installations mobiles devront être évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

##### **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou situé au-dessus de la cote de référence et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

**Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation :**

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

**Article 3.1.2 : Sont interdits**

**- Dans la zone jaune hors secteur hachuré**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

**- Dans le secteur de zone jaune hachuré**

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient. Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les aménagements à usage de commerce, d'artisanat lié et nécessaire à un commerce, de bureaux ou de services, de locaux annexes à l'habitation ainsi que de garages et de parkings destinés au stationnement des véhicules.

**- Dans toute la zone jaune**

- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés.

**Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges

**(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction**

- les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3 de la section 3.2 ci-après s'appliquent aux travaux réalisés.

### **Section 3.2 : Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)**

#### ***Article 3.2.1 : Sont interdits sous la cote de référence***

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 CEE du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel, à l'exception des plans d'eau et de ceux nécessaires aux occupations et utilisations des sols admises.
- Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

#### ***Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions***

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions non interdites à l'article 3.2.1 et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition que le matériel soit démontable.
- Les haltes nautiques, à condition que le premier plancher des bâtiments éventuels se situe au-dessus de la cote de référence.

### ***Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses***

#### ***Dans la zone jaune hors secteur hachuré***

- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel (\*).

*(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée.*

Peuvent aussi être autorisés, sous la cote de référence et au même niveau que la dalle existante, l'extension, dans une limite de 20 % applicable une seule fois, des locaux à usage de commerce et de réserve liés et nécessaires à un commerce, lorsque l'activité existante ne permet pas une exploitation sur deux niveaux différents compte tenu des contraintes imposées par l'usage en termes de circulation du public et des biens.

- **Dans le secteur de zone jaune hachuré**

- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel (\*), les locaux à usage de commerce, d'artisanat lié et nécessaire au commerce, de bureaux ou de services, les locaux annexes à l'habitation ainsi que les garages et les parkings destinés au stationnement des véhicules. Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Dans toute la zone jaune**

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

- L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.

**(\*) Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée.**

- Tous les orifices d'écoulement situés en-dessous du niveau de référence doivent être équipés d'un système anti-refoulement.
  - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
  - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
  - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
  - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées ainsi que de la réglementation sanitaire départementale, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les rangées seront disposées dans le sens des écoulements de crue avec un intervalle de 4 m minimum entre rang.

#### **CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Toutes les communes de la vallée de la Sarre concernées par le présent PPR et ayant des secteurs urbanisés inondables devront élaborer un plan d'alerte et de secours en concertation avec les autorités en charge de la protection civile.

\*  
\*   \*